



Lettre ouverte à l'ensemble des Députés et Sénateurs des régions limitrophes à la Suisse, à l'Allemagne et au Luxembourg

Objet : Prélèvements sociaux de CSG/CRDS et CASA à encaisser sur les rentes suisses et allemandes auprès des poly-pensionnés ayant exercé une activité en France et dans un ou plusieurs autres États de l'UE.

Madame, Monsieur le Député,
Madame, Monsieur le Sénateur,

Nous vous adressons ce courrier en tant qu'association œuvrant dans l'intérêt et la défense des travailleurs frontaliers ayant exercé leur liberté de circulation au sein de l'Union Européenne (UE). Cette liberté est garantie, comme vous le savez, par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), anciennement Traité CE.

Notre association instruit, depuis plus de 10 ans et à ses frais, des recours juridiques contestant l'application par la France des prélèvements sociaux (CSG/CRDS et CASA) sur les pensions versées à des poly-pensionnés résidant en France, ou leurs ayants droit, par d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'AELE, notamment la Suisse.

Si ce contentieux semble à peu près connu de nos parlementaires, nous avons constaté que peu en saisissent pleinement les enjeux, tant le sujet peut apparaître technique au premier abord. Pourtant, ce n'est pas la matière qui est complexe, mais bien le traitement qui en a été fait par les juridictions françaises. Une clarification aurait pu être apportée par la voie appropriée : le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), prévu par l'article 267 du TFUE.

Ce contentieux a connu de nombreux rebondissements, tant sur le fond que sur la forme. Des erreurs manifestes ont été constatées, dont la plus récente a été relevée par le Conseil d'État. Ce dernier, dans un arrêt de 2019 (Conseil d'État, 9e et 10e chambres réunies, 24/07/2019, n° 416662, dit arrêt Schuller), avait initialement retenu une interprétation conforme à la jurisprudence de la CJUE, notamment l'arrêt Nikula (CJUE, 18/07/2006, aff. C-50/05), concernant le plafonnement des cotisations maladie. Cette position a été suivie par de nombreuses juridictions administratives.

Or, par une décision postérieure (CE 25 octobre 2024, N° 473997), le Conseil d'État a jugé que cette interprétation n'aurait pas dû être appliquée aux pensions versées à compter de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (applicable à la Suisse à partir de 2012).

En pratique, cela a entraîné :

- un remboursement massif de CSG, CRDS et CASA à des milliers de poly-pensionnés entre 2019 et 2020,
- la mise en place d'un système complexe de plafonnement des prélèvements sociaux entre 2020 et 2024,
- puis, en 2024, un revirement jurisprudentiel mettant fin à ce plafonnement, suivi de régularisations rétroactives opérées par l'administration fiscale, exigeant le paiement des cotisations désormais réputées dues intégralement.



Considérer, comme le fait l'administration fiscale, que ce contentieux serait définitivement clos depuis la dernière décision du Conseil d'État, nous paraît être une interprétation réductrice et prématurée d'un dossier aux nombreux revirements.

L'insécurité juridique dans laquelle se trouvent aujourd'hui tous les poly-pensionnés qui résident en France conduit à des situations iniques telles qu'une renonciation pour certains poly pensionnés à leur pensions françaises afin de ne pas subir ces prélèvements sur leurs pensions étrangères qu'ils considèrent injustes et injustifiées.

Cette insécurité juridique s'explique largement par le refus persistant des juridictions françaises de saisir la CJUE par voie de question préjudicielle, conformément à l'article 267 du TFUE. Pourtant, la jurisprudence de la CJUE est sans ambiguïté sur le sujet : En cas de doute ou d'interrogation concernant l'interprétation d'un texte relevant du règlement UE, les questions préalables doivent être posées aux juges de la CJUE.

Nous avons, à plusieurs reprises, saisi la Commission européenne, notamment par le biais de plaintes. Celle-ci a parfois mis près de quatre ans à répondre, et sa dernière réponse s'est contentée de reprendre les motifs du dernier arrêt du Conseil d'État (25 octobre 2024), sans examiner le fond des arguments invoqués et sans saisir la CJUE.

Il est important de rappeler que **notre association**, comme les milliers de personnes concernées par ce lourd contentieux, **ne réclame ni avantage, ni privilège, ni dérogation**. Nous demandons uniquement **que la justice européenne puisse être saisie des questions d'interprétation du droit de l'Union**, comme le prévoient les traités et les arrêts de la CJUE.

Notre seul et unique objectif consiste à ce que l'on cesse de nous opposer l'argument du pouvoir discrétionnaire dont disposent la Commission de Bruxelles et la France de ne pas interroger les juges de la CJUE, alors que nous n'avons eu de cesse de le réclamer. Si les juridictions ou autorités compétentes estiment que nos arguments sont infondés, nous souhaitons que cela soit confirmé, non par interprétation interne, mais par la CJUE elle-même, qui pourrait alors motiver sa position par une lecture cohérente du Règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale.

Les questions préjudicielles à la CJUE sont courantes - et nous le répétons obligatoires - en cas de doute ou de divergence d'interprétation. Or, les interprétations changeantes et peu cohérentes du Règlement européen par les juridictions administratives françaises (avec un revirement flagrant entre 2019 et 2024) justifient à elles seules que ces questions soient posées à la Cour de Luxembourg. D'autant que, dans d'autres affaires relatives aux prélèvements sociaux sur les revenus de source étrangère concernant cette fois les travailleurs (actifs) (notamment les arrêts de Ruyter, CJUE, 26 février 2015, aff. C-623/13 ; Commission c. France, CJUE, 15 février 2000, aff. C-34/98), la CJUE a, à plusieurs reprises, sanctionné la France pour non-conformité au droit de l'Union.

Nous sommes bien conscients que le détail d'un contentieux aussi long et technique ne peut être examiné dans toute sa profondeur à la lecture d'un seul courrier. Cependant, le temps écoulé a eu l'avantage de nous permettre de relever de nombreuses incohérences dans les interprétations successives des juridictions françaises. Les dernières en date vont même jusqu'à considérer que le Règlement autoriserait désormais l'État de résidence des poly pensionnés à appliquer des cotisations sociales généralisées sur leurs pensions étrangères et ce, sans aucune contrepartie ! Il n'est plus question de cotisations maladie mais bien de cotisations sociales généralisées, à l'instar de celles qui seraient donc applicables aux travailleurs ! Sur la base d'une telle jurisprudence et d'une telle interprétation des textes européens, qu'est-ce qui pourrait alors empêcher l'État français de soumettre les pensionnés à un système de cotisations sociales plus large encore que les CSG/CRDS et CASA ? Rien, si ce n'est une intervention de la Cour de Luxembourg.

Cela justifie que nous vous alertions sur la nécessité d'une sécurisation juridique des droits des poly-pensionnés. Nous souhaiterions, à ce titre, pouvoir vous présenter, dans un format synthétique, les grandes lignes de ce contentieux ainsi que les interrogations majeures qu'il continue de soulever et qui doivent conduire à une saisine de la CJUE.

I- Mise en contexte :

Vous n'êtes pas sans savoir que les cotisations désignées sous les sigles CSG/CRDS et CASA n'existent dans aucun autre État de l'UE. Ce sont des taxes fiscales hybrides : elles sont encaissées en tant qu'impôt par le fisc français, sont qualifiées comme des impositions par le Conseil Constitutionnel et non pas comme des cotisations sociales. D'ailleurs, aucune juridiction française ne qualifie ces cotisations autrement que comme des impositions.

Ce faisant, nos juridictions ont dû admettre que ces prélèvements avaient également la nature de cotisations sociales au sens du droit de l'Union européenne, en application de la jurisprudence de la CJUE (*Commission contre France*, 15 février 2000). Elles rappellent donc systématiquement que ces prélèvements relèvent du champ d'application du règlement européen de coordination des systèmes de sécurité sociale, dans la mesure où ils financent certaines branches de la Sécurité sociale française — y compris, mais pas exclusivement la branche maladie.

Enfin, il convient de relever que la CSG, la CRDS et la CASA étant considérées par le Conseil Constitutionnel comme des impositions et non des cotisations sociales en droit interne, les litiges qui les concernent relèvent des juridictions administratives et non des juridictions civiles et ce, contrairement à la compétence acquise de ces dernières juridictions en matière de cotisations sociales. Ce qui ajoute encore à la confusion.

Notre première question est donc la suivante :

La CJUE a-t-elle été saisie par la France concernant l'application du règlement européen aux poly-pensionnés résidant en France, en ce qui concerne les prélèvements de CSG/CRDS/CASA sur les pensions étrangères, leur nature hybride et le financement de différentes branches de la sécurité sociale sans contrepartie ?

Cela, alors même que le texte européen ne visait à l'origine que les cotisations maladie ?

La réponse est non, malgré les demandes répétées pour une telle saisine du juge européen des assujettis et de notre association.

2- Qualifications juridiques des prélèvements sociaux et premières contradictions

Notre constat est le suivant :

L'affiliation à l'assurance maladie n'est pas subordonnée en France au paiement de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour les personnes résidentes de France. De plus, si un titulaire de pensions françaises n'est pas résident français, mais qu'il réside dans un autre État membre comme l'Allemagne par exemple, il n'est alors pas assujetti aux cotisations sociales généralisées que sont la CSG, la CRDS et la CASA. Etant affilié à un régime d'assurance maladie en France il est alors assujetti à une cotisation maladie proprement dite, la CoTAM au taux de 3,2% sur les retraites du régime général et 4.2% sur les retraites des régimes complémentaires (AGIR, ARCCO ...) (art.L131-9 du CSS).

En droit français donc, la seule cotisation maladie applicable aux retraités concerne les pensionnés résidant à l'étranger qui bénéficient de remboursements maladie par la France. Ces retraités sont exemptés de CSG, CRDS et CASA (taux global moyen médian de 7,4%).

Pourtant, les juridictions françaises ont estimé, initialement, que la majorité de la CSG étant affectée au financement de l'assurance maladie, les prélèvements sociaux (CSG/CRDS et CASA) pouvaient être assimilés à une cotisation maladie pour l'application du règlement européen, ce qui permettrait selon elles d'appliquer la CSG, la CRDS et la CASA à l'ensemble des pensions étrangères perçues par les poly-pensionnés résidant en France.

Il est toutefois frappant de constater qu'il n'est jamais fait mention de la CRDS, dont l'affectation est bien distincte : elle finance la dette sociale (et non les prestations), ce qui renforce l'incohérence de leur assimilation globale à des cotisations maladie.

Dans les faits, le raisonnement du juge français repose uniquement sur le financement partiel de la branche maladie par la CSG, pour justifier l'application conjointe des trois prélèvements – CSG, CRDS et CASA. Cette logique pose déjà question.

Allant plus loin encore depuis l'arrêt du Conseil d'État précité du 25 octobre 2024, les juridictions françaises considèrent dorénavant que la question de savoir si la CSG, la CRDS et la CASA peuvent être assimilées à des cotisations maladie apparaît secondaire puisque les tribunaux administratifs considèrent dorénavant que le Règlement européen de 2004 confirme la compétence de l'État de résidence (donc la France) pour l'application de **cotisations sociales généralisées sur les pensions étrangères**, et non pas seulement des cotisations pour le financement de la maladie.

Or, cette interprétation extensive du règlement européen crée plusieurs problèmes majeurs :

- Elle laisse penser que des pensions versées par un autre État membre peuvent être utilisées pour compenser les déficits des régimes sociaux français, alors même que les retraités concernés n'ont pas contribué à ces déficits, puisqu'ils ont cotisé dans d'autres États ;
- Elle fait fi de la question essentielle de la contrepartie à ces prélèvements. En effet, depuis l'arrêt de la CJUE du 15 février 2000, il est admis que la CSG, la CRDS et la CASA sont des cotisations à fonds perdus, c'est-à-dire qu'elles n'ouvrent aucun droit propre à prestations sociales en contrepartie.

La CJUE, dans l'arrêt Commission contre France, a bien relevé cette spécificité : ces prélèvements, bien qu'affectés à la sécurité sociale, ne donnent pas droit à des prestations. Toutefois, à l'époque, le juge européen n'a pas été interrogé sur leur conformité au droit de l'Union, car la question portait uniquement sur leur applicabilité aux revenus d'activité et sur la détermination de l'État compétent en matière de sécurité sociale (à savoir l'État d'exercice de l'activité, et non l'État de résidence).

Voici donc nos questions :

Si, comme l'affirment les juges français, la CSG/CRDS et la CASA peuvent être assimilées aux cotisations maladie pour l'application du Règlement européen, sont-elles pour autant des cotisations maladie en droit interne ?

La réponse est non.

Ces cotisations ouvrent-elles droit aux prestations de l'Assurance Maladie française pour les pensionnés concernés ?

La réponse est non là encore.

Ces cotisations sociales sont-elles déductibles du revenu imposable comme le sont les cotisations maladie ordinaires ?

La réponse est encore non. Seule une partie de la CSG est déductible, et cela ne concerne que les revenus d'activité, et non les pensions.

Dès lors, en quoi peut-on les considérer comme des cotisations maladie au sens du règlement européen si elles n'ont pas cette qualification en droit interne ? N'y a-t-il pas là une incohérence ? Ne sommes-nous pas face à une interprétation erronée des textes européens ?

Pourquoi le législateur européen a-t-il cru bon d'introduire un texte dans le Règlement européen relatif aux cotisations maladie applicables aux pensionnés si l'État de résidence désigné compétent devait être, en tout état de cause, considéré comme pouvant appliquer des cotisations sociales généralisées si sa législation interne le prévoit ? N'y a-t-il pas là une incohérence ?

Pouvait-on vraiment faire fi de la question préjudicielle auprès de la CJUE pour vérifier si de telles cotisations qui n'ont pas la nature de cotisations maladie, n'ouvrent droit à aucune prestation en contrepartie, ne se traduisent par elles-mêmes à aucune affiliation à un régime de sécurité sociale sont autorisées par le Règlement européen sur les pensions versées par les autres Etats membres ?

Face à ces incohérences, pouvait-on vraiment considérer que le sujet était clair et que les tribunaux français pouvaient se priver d'interroger la Cour de Luxembourg ?

Il est évident que non et l'absence de saisine de la CJUE face à ces interrogations légitimes et aux interprétations extensives et peu cohérentes de nos juridictions françaises pose d'autant plus question. Nous constatons que d'autres Etats membres n'hésitent pas à saisir la Cour de Luxembourg pour des questions beaucoup moins complexes et la position française à cet égard apparaît de plus en plus isolée.

3- Disparités de traitement selon les Etats d'origine des pensions et inégalités juridiques

Le caractère hybride des prélèvements sociaux (CSG/CRDS et CASA), qui sont, pour les juges français, tout à la fois des impositions et des cotisations sociales, conduit à ce que ces prélèvements sont par ailleurs visés par les conventions fiscales visant l'élimination des doubles impositions. L'exemple type est la nouvelle Convention signée entre la France et le Luxembourg le 20 mars 2018 qui vise expressément au paragraphe 3 de l'article 2 relatif aux impôts visés par la France « *les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale* ».

Il s'en suit logiquement qu'elles peuvent être écartées par l'effet de la Convention fiscale applicable au contribuable poly pensionné.

Cette situation soulève une série d'incohérences manifestes :

- La France a négocié des conventions fiscales bilatérales qui aboutissent à un traitement inégal des pensions selon leur pays d'origine ;
- Ce traitement discriminatoire ne respecte ni l'équité fiscale, ni les principes du droit européen, notamment celui de la libre circulation des travailleurs et du principe de non-discrimination entre citoyens de l'Union.

La pratique peut être d'ailleurs compliquée puisque, comme on le sait, les Conventions peuvent prévoir une imposition des pensions à la source mais la clause relative à l'élimination de la double imposition peut prévoir que l'Etat de résidence est en droit d'imposer également les pensions étrangères avec application d'un crédit d'impôt qui peut être égal à l'impôt étranger. Or, la CSG, la CRDS et la CASA n'ayant aucune équivalence dans les autres Etats membres, la pratique conduit à un assujettissement total dans le pays de résidence, donc la France là où la Convention fiscale désignait pourtant initialement l'Etat de source comme étant compétent.

L'imbricatio est tel que dans les faits qu'il apparaît que certains préfèrent ne pas déclarer les pensions versées par un autre Etat membre plutôt que d'avoir à se pencher sur la question de l'application de la convention fiscale et ses incohérences en matière d'élimination des doubles impositions et c'est le cas surtout avec le Luxembourg.

En pratique donc, pensionnés de Suisse, pensionnés d'Allemagne ou pensionnés du Luxembourg ne sont pas traités de la même manière en France, tout comme les pensionnés de France qui résident dans un autre Etat membre ne sont pas traités de la même manière que les pensionnés d'un autre Etat membre mais résidant en France.

Ces considérations sur la combinaison entre le Règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale et les conventions fiscales visant à éliminer les doubles impositions conduisent à se poser une question simple :

Si la CSG, la CRDS et la CASA sont considérées, par les juges français, comme assimilées aux cotisations maladie pour l'application du Règlement européen et son article 30 qui vise uniquement les cotisations maladie, **que viennent faire ces cotisations dans une convention fiscale ?**

Surtout que cela entraîne de lourdes discriminations selon l'État dans lequel les poly-pensionnés ont exercé leur activité. Et **cela représente un obstacle flagrant à la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE.**

Tout cela mérite donc de toute évidence une saisine de la CJUE et bien entendu des réponses du juge européen.

A toutes fins utiles, nous précisons que la Commission de Bruxelles a quant à elle émis une version stupéfiante quand la Médiatrice de la Commission de Bruxelles l'a interrogée à ce sujet.

Elle a répondu que selon elle, dans le droit français, rien n'autorise les poly-pensionnés du Luxembourg qui résident en France à être exemptés de CSG/CRDS et CASA.

Elle a estimé que cela est une erreur de l'Administration française proche de la frontière du Luxembourg qui ignore qu'elle devait soumettre les pensions du Luxembourg à ces prélèvements ! Ceci est tout de même incroyable ! Mais la Commission de Bruxelles a rajouté qu'elle n'avait pas vocation à informer la France de cette erreur administrative locale !

Permettez-nous de trouver tout cela bien confus. La liberté de circulation des travailleurs frontaliers ne peut être garantie sans sécurité juridique et seule une saisine du juge européen permettrait de mettre à terme à ces errances et incohérences. Encore faut-il que celui-ci puisse être saisi sans qu'y fasse obstacle nos juridictions administratives.

4- Sur la question de l'égalité de traitement

Dans son arrêt de 2019 (arrêt Schuller précité), le Conseil d'État a jugé que la veuve d'un mono-pensionné résidant en France est assujettie à la CSG/CRDS et CASA sur l'intégralité de sa rente de réversion. Par souci d'équité, il en découlerait que la veuve d'un poly-pensionné résidant en France devrait également être soumise à ces prélèvements sur ses rentes de réversion provenant de l'étranger.

Or, cette comparaison soulève une contradiction majeure. Peut-on imaginer que la rente de réversion d'une veuve de mono-pensionné puisse, en droit européen, être partiellement versée à une caisse de retraite étrangère sans contrepartie ?

De plus, cet argument avancé par le Conseil d'État n'a été ni approfondi ni étayé dans son jugement, ce qui rend son application contestable et insuffisante pour réfuter les arguments relatifs à l'obstacle à la libre circulation.

En effet, si un autre État devait instaurer une cotisation sociale généralisée affectée à une caisse déficitaire, il serait logique que cet État qui verse également des rentes soumette l'ensemble des ayants droit à ces prélèvements obligatoires. Expliquer à cet État que des prélèvements similaires sont effectués en France ne suffirait pas à justifier une exemption pour les poly-pensionnés résidant à l'étranger, sauf si cette question était tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

De plus, il nous semble que le Règlement européen de coordination des règles de sécurité sociale n'a pas pour objectif de soumettre les pensions étrangères à un traitement égal à celui appliqué aux pensions versées par la France à ses ressortissants sans condition aucune. Rappelons en effet que le Règlement européen n'a pas d'effet sur les règles de droit interne et qu'il ne vise pas à s'immiscer dans la législation sociale interne d'un Etat membre. En revanche, il est applicable aux revenus qui constituent le produit de la liberté de circulation garantie par le Traité UE. Par conséquent, le traitement social appliqué aux pensions versées par la France à ses résidents (CSG, CRDS et CASA qui financent les différentes branches de sécurité sociale sans contrepartie et donc à fonds perdus) peut tout à fait être considéré comme contraire au Règlement européen pour ce qui est des pensions étrangères. Et ce précisément parce que ces pensions constituent, ni plus, ni moins, le remboursement de cotisations antérieures versées à l'occasion de l'exercice de la liberté de circulation garantie par le Traité CE.

Par conséquent, la question demeure : y a-t-il, dans ce cas précis, un obstacle à la libre circulation ? Seuls les juges de la CJUE sont habilités à trancher ce point, notamment lorsque la comparaison avancée par le Conseil d'Etat français apparaît incomplète voire inappropriée.

5- Sur la question de la législation applicable aux pensionnés et l'application de cotisations sociales généralisées sur les pensions étrangères

S'il nous a paru important d'attirer votre attention en tant que parlementaires sur ce dossier c'est parce que les dernières évolutions jurisprudentielles nationales font ressortir une nouvelle lecture du Règlement de coordination de 2004.

C'était en effet par une interprétation extensive de l'article 30 du Règlement de 2004 (anciennement l'article 33 du Règlement de 1971) que le juge français considérait que la CSG, la CRDS et la CASA pouvaient être appliquées sur les pensions étrangères reçues par un polypensionné résident français alors que ce texte ne vise que « *les retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilée (...).* » Cette analyse reposait principalement sur le fait que la CSG finançait en grande partie la branche maladie en France, ce qui apparaissait suffisant pour le juge quand bien même ces cotisations générales financent d'autres branches de la sécurité sociale auxquelles l'assujetti n'est pas affilié. Rappelons en effet que les pensionnés ne sont en France affilié qu'au titre de la maladie et non à un système de cotisations sociales généralisées, à la différence des travailleurs qui eux sont affiliés à un régime de cotisations sociales généralisées du fait de leur activité en France.

Pour écarter cette difficulté (affiliation des pensionnés à la seule couverture maladie mais assujettissement aux cotisations sociales généralisées par l'application de la CSG, la CRDS et la CASA), il est dorénavant fait appel principalement à l'article 11 du Règlement de 2004 et à la notion de « *législation applicable* » aux polypensionnés.

Nous vous retranscrivons le texte en question :

« Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée. (...) Les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'Etat membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats membres. »

C'est en effet la législation de l'État de résidence qui est désignée compétente pour les personnes qui ont cessé toutes activités professionnelles. Il en est déduit, pour les juges français, que cela signifie que l'État de résidence est compétent pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale et non seulement le risque maladie et que, partant, cet État peut assujettir les pensions étrangères à des cotisations sociales généralisées non strictement affectées à la couverture maladie.

Si cette interprétation peut apparaître séduisante de prime abord, deux objections majeures viennent la contrer :

- Le paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement prévoit que, si les personnes recevant une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité salariée sont assimilées, pour la détermination de « la législation applicable », aux travailleurs, « **Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.** » Sont visées ici les pensions et non les pensionnés (qui peuvent disposer par ailleurs d'autres revenus que les pensions).

Que veut dire ce texte ? Pourquoi le juge européen a-t-il considéré nécessaire d'inclure ce texte dans le Règlement de 2004 alors qu'il ne figurait pas à l'article 13 du Règlement de 1971 qui visait la législation applicable ? Si les titulaires de pensions ne sont pas considérés comme exerçant une activité quand bien même ils percevraient ces pensions à la suite d'une activité, quelles en sont les conséquences pour le régime de sécurité sociale applicable ? Si l'on devait considérer que la législation applicable au titulaire de pensions s'entend de la législation qui couvre l'ensemble des branches de la sécurité sociale à l'instar des travailleurs quelle serait alors la distinction à opérer entre ces deux catégories de personnes ? Si le juge européen entendait par là que les personnes en activité sont soumises à la législation du pays d'activité et les pensionnés à la législation de l'Etat de résidence, avait-il vraiment besoin d'ajouter ce paragraphe alors que le e) du même article détermine déjà l'Etat de résidence comme étant l'Etat compétent pour les titulaires de pensions (et non l'Etat dans lequel a été exercée l'activité) ?

Ces questions méritent d'être posées au juge européen. D'autant plus que l'assimilation faite entre personnes en activité et personnes ayant cessé toute activité pour un assujettissement à des cotisations sociales généralisées dans l'État désigné compétent par le Règlement (État d'activité pour le travailleur et État de résidence pour le pensionné) laisse place à une autre interrogation : à quoi sert donc l'article 30 du Règlement de 2004 inséré dans le Chapitre I du Titre III du Règlement, Chapitre intitulé « Prestations de maladie, maternité et paternité assimilée » et qui vise « les cotisations des titulaires de pensions ». Nous rappelons en effet que ce texte vise « les retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilée. »

Quel est l'intérêt d'un tel texte si, en tout état de cause, l'article 11 prévoit que c'est la législation de l'Etat de résidence qui est applicable au titre de l'ensemble des branches de sécurité sociale ? Puisqu'il est considéré que l'article 11 s'entend, pour les pensionnés, comme renvoyant à la compétence de l'Etat de résidence pour toutes les branches de la sécurité sociale, ce qui a pour corollaire la possibilité pour l'Etat compétent d'assujettir les pensions étrangères à des cotisations sociales généralisées et donc affectées au financement de l'ensemble des branches de sécurité sociale, pourquoi le juge européen a-t-il cru bon d'ajouter dans le Règlement un texte qui ne vise :

- o Que les titulaires de pensions,
- o Et que les cotisations pour la couverture maladie ?

Enfin, et si on devait considérer qu'il n'y a pas contradiction entre l'article 11 et l'article 30 du Règlement de 2004 et que l'État de résidence est désigné compétent pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale visées à l'article 3 du Règlement de manière indifférenciée, n'y a-t-il pas un risque évident de faire peser sur les pensionnés des cotisations qui viseraient à financer des risques pour lesquels ils ne sont absolument pas couverts ? L'interprétation du Règlement par nos juges français n'ouvre-t-il pas la voie à un régime de cotisations plus large encore pour les pensionnés que la seule CSG, CRDS et la CASA (qui déjà finance différentes branches de la sécurité sociale y compris la dette sociale passée) sans rapport aucun avec les prestations auxquelles ils pourraient avoir droit ?

La complexité du sujet et le fait qu'il s'agit ici d'une problématique liée à l'interprétation du texte européen justifie à l'évidence la saisine de la CJUE. Il s'agit d'une question de sécurité juridique pour l'ensemble des polypensionnés résidents en France.

6- Conclusion :

Mesdames et Messieurs les Députés,

Que doivent attendre de vous et de l'État français les dizaines de milliers de citoyens victimes de cette situation complexe et contradictoire, illustrée par les récents arrêts du Conseil d'État et les dernières décisions gouvernementales ? Ils aspirent avant tout à **des réponses claires, précises, objectives et impartiales aux nombreuses questions soulevées dans cette lettre, sachant que l'instance suprême en matière de droit européen applicable aux revenus transfrontaliers est la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).**

Après de nombreuses années d'incertitudes, de rebondissements et surtout d'erreurs répétées des juridictions françaises et des ministères concernés — qui n'ont jamais véritablement engagé un dialogue constructif avec le CDTF du Haut-Rhin, acteur majeur de cette bataille — **nous sollicitons, en votre qualité de représentants et porte-paroles des citoyens**, que vous exigiez de l'État français qu'il **saisisse en urgence la CJUE par des questions préalables légitimes et recevables**. Cette étape est indispensable afin de mettre un terme à ce qui apparaît aujourd'hui comme une véritable impasse juridique.

Nous appelons également les députés des régions frontalières à interpellier sans délai le Parlement et les ministères concernés, pour qu'ils prennent la mesure de l'importance de ce dossier. **Ces questions doivent être soumises à la CJUE** si l'on persiste à justifier ces prélèvements et cotisations contestés.

Si la CJUE devait valider le bien-fondé des prélèvements, cela mettrait un terme définitif à nos doutes, interrogations et sentiments d'injustice, et apaiserait les tensions politiques qui ne cessent de croître.

Ces citoyens français, respectueux de la démocratie et du droit républicain, qui ont été, sont et seront les acteurs essentiels de la mobilité transfrontalière, une opportunité précieuse pour nos régions, **méritent une réponse claire des institutions européennes compétentes**.

Nous réaffirmons que nos questions sont recevables et nos arguments fondés. Dans un État de droit, nul ne peut ignorer que la jurisprudence de l'Union européenne est claire sur les revenus transfrontaliers : en cas de doute, la CJUE est la seule autorité compétente pour trancher.

Le doute est réel, comme en témoignent les erreurs reconnues par certains juges français eux-mêmes. C'est le cas également suite aux contradictions constatées dans les réponses apportées par nos parlementaires à cet épineux dossier : en août dernier, suite à une question de la Sénatrice P. Schillinger, le ministère des Finances a dû rectifier par écrit une réponse erronée, soulignant ainsi l'ambiguïté persistante qui justifie la saisine de la CJUE.



Nous ne demandons rien d'autre que le respect du droit et une clarification sur la conformité des prélèvements contestés avec la réglementation européenne.

Enfin, il est important de souligner qu'aucun autre État européen ne pratique un système de prélèvements aussi hybrides que la CSG/CRDS et CASA, et aucune jurisprudence européenne comparable n'existe à ce jour. Ce sujet n'a jamais été traité par la CJUE.

Nous restons disponibles pour rencontrer rapidement toutes les parties intéressées et faire avancer ce dossier dans un esprit constructif, loin des clivages politiques.

Cependant, si aucune action politique concrète n'est engagée, nous serons contraints d'en tirer toutes les conséquences, y compris sur le plan politique, car ce dossier, bien que juridique, est indéniablement politique.

Malgré la séparation des pouvoirs, il apparaît évident que l'obstination des juridictions françaises à ne pas saisir la CJUE n'est pas neutre. **Si elles sont convaincues de la justesse de leur position, pourquoi refusent-elles de demander la confirmation de leurs interprétations par la Cour européenne ?**

Que redoutent-elles ? D'être finalement contredites, ou d'être mises dans l'embarras si la CJUE reconnaît qu'elles se sont trompées depuis dix ans ?

Il convient de rappeler que **la CJUE ne tranche pas** sur la légitimité politique ou fiscale d'un État, mais uniquement **sur la conformité des règles nationales avec le droit européen**. Ses avis, même s'ils ne sont pas toujours contraignants, ont toujours été pris en compte par la France concernant la CSG/CRDS et CASA.

Nous vous remercions sincèrement pour l'attention portée à cette lettre ouverte. Dans l'attente de votre intervention et de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Député, Madame, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Jean-Luc Johaneck
Président du C.D.T.F. du Haut-Rhin